

14.13 Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée au terme des procédures prévues dans le présent article, et si une Partie qui est partie au différend en fait la demande, le comité instituera un groupe spécial qui agira conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 15 à 18 ci-après.

Procédures des groupes spéciaux

14.14 Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 4, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité, et si la procédure de l'article 14, paragraphes 9 à 13, n'a pas été utilisée, le comité, à la demande de toute Partie qui est partie au différend, instituera un groupe spécial.

14.15 Lorsqu'un groupe spécial sera institué, le comité le chargera :

d'examiner la question ;

d'avoir des consultations avec les Parties qui sont parties au différend et de leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante ;

d'exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application des dispositions du présent accord, et de formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question.

14.16 Les groupes spéciaux seront régis par les procédures prévues à l'annexe 3.

14.17 Les groupes spéciaux s'appuieront sur le rapport de tout groupe d'experts techniques institué en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 9, pour procéder à l'examen des problèmes comportant des questions d'ordre technique.

14.18 Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu c'est-à-dire dans un délai qui serait normalement de quatre mois à compter du jour où le groupe aurait été institué.

Exécution des obligations

14.19 Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsqu'un groupe d'experts techniques, un groupe de travail, un groupe spécial ou tout autre organe, aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les